

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 18 novembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12 et 13 novembre 2013

2013 DRH 74 Marché à bons de commande pour les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs de transport routier public.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1^{er} août 2006 ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2013, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement d'un marché à bons de commande, relevant de l'article 30 du code des marchés publics, relatif aux formations professionnelles initiales et continues des conducteurs de transport routier public de la collectivité parisienne (FIMO, FCO, formations « passerelles »), pour une durée de vingt-quatre mois, à compter de la date de notification, reconductible une fois, dans les mêmes termes et pour la même durée ;

Sur le rapport présenté par Maïté ERRECART, au nom de la 2^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés les modalités de lancement et d'attribution d'un marché à bons de commande (article 30 du code des marchés publics) relatif aux formations professionnelles initiales et continues des conducteurs de transport routier public de la collectivité parisienne (FIMO, FCO, formations « passerelles »), pour une durée de vingt-quatre mois, à compter de la date de notification, reconductible une fois, dans les mêmes termes et pour la même durée.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement ainsi que ses annexes, le Cahier des Clauses Administratives Particulières, le Cahier des Clauses Techniques Particulières et le Règlement de la Consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs aux formations professionnelles

initiales et continues des conducteurs de transport routier public de la collectivité parisienne (FIMO, FCO, formations « passerelles »).

Article 3 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer le marché résultant de la procédure de la consultation, dont les seuils par période de deux ans sont les suivants :

Seuil minimum sur une période de deux ans : 150 000 HT

Seuils maximum sur une période de deux ans : 400 000€ H.T.

Article 4 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris, sur le compte de nature 6184, chapitre 11, rubrique 0203, au titre des exercices 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018, sous réserve des décisions de financement.